

ANNEXE 2

Direction de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Bureau de l'Environnement et de
l'Utilité Publique**

Arrêté préfectoral n° DCPPAT 2023-0230 du 17 novembre 2023

OBJET : SARL unipersonnelle IEL EXPLOITATION 17.
Demandes de permis de construire en vue de la création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance totale de 5,4 MWc, de deux postes de transformation, deux postes de livraison et deux citernes d'eau de 60 m³, au lieu-dit « Champfleuri », sur la commune de SPAY.
Ouverture de l'enquête publique relative à la protection de l'environnement.

LE PRÉFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 122-1 à L. 122-3, L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 421-1, L. 422-2, R. 421-1, R. 422-2, R. 423-20, R. 423-32 et R. 423-57 relatifs aux permis de construire relevant de la compétence de l'État ;

VU les demandes de permis de construire en vue de la création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance totale de 5,4 MWc, de deux postes de transformation, deux postes de livraison et deux citernes d'eau de 60 m³, au lieu-dit « Champfleuri », sur la commune de SPAY, déposées le 2 janvier et complétées le 24 mars 2023 ;

VU les pièces du dossier présentées, et notamment l'étude d'impact et son résumé non technique, conformément aux dispositions des articles R. 122-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les avis des services et organismes consultés dans le cadre de l'instruction du dossier ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 30 août 2023 ;

VU la réponse du porteur de projet en date du 25 septembre 2023 ;

VU le rapport de recevabilité de ces demandes de permis de construire transmis le 25 septembre 2023 par les services de la direction départementale des territoires de la Sarthe ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie au titre de l'année 2023 ;

VU la décision N° E23000190/72 du 20 octobre 2023, modifiée le 27 octobre 2023, du président du tribunal administratif de Nantes portant désignation de M. Gilles LEDOUX, Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de mission en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Sarthe,

A R R Ê T E

Article 1^{er} – objet et calendrier

Il sera procédé à une enquête publique sur les demandes de permis de construire N° PC 072 344 23Z0001 et PC 072 344 23Z0007 déposées par la SARL unipersonnelle IEL EXPLOITATION 17, située au 41 ter Boulevard Carnot - 22000 SAINT-BRIEUC, relatives à la création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance totale de 5,4 Mwc, de deux postes de transformation, deux postes de livraison et deux citernes d'eau de 60 m³, au lieu-dit « Champfleuri », sur la commune de SPAY, pendant **trente quatre jours consécutifs, du samedi 16 décembre 2023 à 9 h 00 au jeudi 18 janvier 2024 à 17 h 00**, dans la commune de Spay.

Le parc projeté se situe sur deux unités foncières distinctes, de part et d'autre de la RD 51, au lieu-dit « Champfleuri », sur la commune de Spay. Chaque site sera entouré d'une clôture de 2 m de hauteur sur son pourtour et d'un portail pour son accès.

La première emprise foncière à l'ouest de la RD 51, d'une emprise cadastrale de 6,2 ha, comportera environ 3753 modules photovoltaïques, pour une puissance installée de 2,06 MWc, qui occuperont 2,8 ha (parcelles cadastrées ZC44, ZC9, ZC10 et ZC11).

La seconde emprise foncière à l'est de la RD 51, d'une emprise cadastrale de 4,5 ha, comportera environ 6048 modules photovoltaïques, pour une puissance installée de 3,33 MWc, qui occuperont 2,5 ha (parcelles cadastrées ZD44, ZD30, ZD43, ZD32, ZD35 et ZD46).

Chaque site disposera de son propre poste de transformation, de son propre poste de livraison et d'une réserve d'eau incendie de 60 m³.

Au global, le périmètre envisagé pour la réalisation du parc photovoltaïque représente une superficie d'environ 10,7 ha dont environ 5,3 ha seront occupés par la centrale elle-même, composée d'environ 9801 modules. Ces derniers, inclinés à 15° vers le sud, seront ancrés au sol par des pieux battus. Leur hauteur maximale sera de 2,7 m.

Article 2 – désignation, rôle et permanences du commissaire enquêteur

Par décision du Tribunal Administratif de Nantes en date du 20 octobre 2023, modifiée le 27 octobre 2023, M. Gilles LEDOUX est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision.

Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur reçoit le maître d'ouvrage à la demande de ce dernier et inversement. Il peut en outre, recevoir toute information et s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public.

Le siège de l'enquête publique est situé à la mairie de Spay. Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, lors des permanences suivantes :

- **Le samedi 16 décembre 2023 de 9 h 00 à 12 h 00**
- **Le mercredi 3 janvier 2024 de 9 h 00 à 12 h 00**
- **Le jeudi 18 janvier 2024 de 14 h 00 à 17 h 00**

Article 3 – publicité de l'enquête

- *Presse*

Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, **soit au plus tard le jeudi 30 novembre 2023** et rappelé dans les huit jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département. Cette publication est à la charge du maître d'ouvrage.

- *Internet*

Cet avis est consultable, dans le même délai, sur le site internet des services de l'Etat en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr rubrique « publications – consultations et enquêtes publiques – commune de Spay – 2023-2024 »).

- *Affichage*

Cet avis est publié par voie d'affiches en mairie de Spay, et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, **soit au plus tard le jeudi 30 novembre 2023**, et pendant toute la durée de celle-ci. Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage qui sera transmis au préfet.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé aux frais de la SARL unipersonnelle IEL EXPLOITATION 17, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et respecter le formalisme prescrit par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021, format A2, comportant le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et informations en caractères noirs sur fond jaune.

Article 4 – consultation du dossier

Le dossier soumis à l'enquête comprend notamment un résumé non technique et une étude d'impact qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale ainsi que l'avis de l'autorité environnementale et la réponse à cet avis du porteur de projet.

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier sur support papier sont consultables en mairie de Spay, aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public (sous réserve de modifications éventuelles) :

- Le lundi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00
- Le mardi de 14 h 00 à 17 h 00
- Le mercredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00
- Le jeudi de 14 h 00 à 17 h 00
- Le vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00
- Le 1^{er} samedi de chaque mois de 9 h 00 à 12 h 00

Ce dossier est également disponible sur le site internet des services de l'Etat en Sarthe à l'adresse indiquée à l'article 3 du présent arrêté et peut également être consulté à la préfecture de la Sarthe – Bureau de l'environnement et de l'utilité publique.

Il pourra également être consulté sur le site internet de la commune de Spay : « www.spay.fr » jusqu'au jeudi 18 janvier 2024 à 17 h 00.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, conformément aux dispositions de l'article L. 123-11 du code de l'environnement.

Toute information complémentaire concernant le dossier peut être sollicitée auprès de la SARL unipersonnelle IEL EXPLOITATION 17, située 41 Boulevard Carnot – 22000 SAINT-BRIEUC.

Article 5 – observations du public

Le public peut formuler des observations et propositions pendant le délai de l'enquête, soit sur le registre mis à sa disposition en mairie de Spay, soit par correspondance adressée au commissaire enquêteur à la mairie de Spay – Place du 8 mai 1945 – 72700 Spay, soit sur le site internet des services de l'Etat en Sarthe mentionné à l'article 3 ci-dessus en précisant dans le sujet du message électronique l'objet de l'enquête ou directement par mail à l'adresse fonctionnelle suivante : pref-utilite-publique@sarthe.gouv.fr.

Les observations et propositions transmises par voie postale ou écrites reçues par le commissaire enquêteur lors de ses permanences, sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête. Celles reçues par voie électronique sont annexées, dans les meilleurs délais, au registre d'enquête situé au siège de l'enquête et mises à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat en Sarthe (cf. article 3 ci-dessus).

Les observations du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 6 – clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre est clos par le commissaire enquêteur qui rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet. Il lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 7 : rapport et conclusions

- *Rédaction du rapport et des conclusions*

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Ce rapport comporte notamment le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet son rapport et ses conclusions, accompagnés du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, du registre et pièces annexées, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Nantes.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par le préfet, après avis du responsable du projet. Si à l'expiration du délai, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, le préfet peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur restée infructueuse, demander au tribunal administratif de le dessaisir et d'en désigner un nouveau. Celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

- *Consultation du rapport et des conclusions*

Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au porteur de projet, la SARL unipersonnelle IEL EXPLOITATION 17. Une copie de ces documents est également transmise à la mairie de Spay pour y être tenue à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ces documents sont également mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Sarthe à l'adresse indiquée ci-dessus à l'article 3 pendant un an.

Article 8 : autorité compétente

A l'issue de la procédure, le préfet de la Sarthe se prononcera par arrêtés sur les demandes de permis de construire en vue de la création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance totale de 5,4 MWc, de deux postes de transformation, deux postes de livraison et deux citernes d'eau de 60 m³, au lieu-dit « Champfleuri », sur la commune de Spay.

La décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sera, soit des arrêtés accordant les permis de construire avec ou sans prescription, soit des arrêtés refusant les permis de construire.

Article 9 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de La Flèche, le maire de Spay, le président de la SARL unipersonnelle IEL EXPLOITATION 17, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'Etat en Sarthe.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Éric ZABOURAEFF